

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} décembre 2012- 31 décembre 2012



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE NATIONALE	3
A. Conseil d'Etat	3
B. Conseil constitutionnel	9
2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE.....	12
A. Cour de justice de l'Union européenne	12

1- JURISPRUDENCE NATIONALE

A. Conseil d'Etat

CE, 12 décembre 2012, N° 333977

A propos de l'obligation de réaliser un diagnostic d'une usine au regard d'une contamination au plomb

L'affaire opposait la société Arcelormittal aux préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

En l'espèce, les préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ont adopté un arrêté imposant à la société Arcelormittal de « *réaliser, pour l'ancien site sidérurgique de Joeuf, un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb dans un rayon de 500 mètres autour de ce site* ».

Le tribunal administratif de Nancy qui était saisi par Arcelormittal a décidé de transmettre l'affaire au Conseil d'Etat.

Après avoir reconnu sa compétence en vertu de l'article R 311-1 (5°) du code de justice administrative, le CE s'attache à contrôler la légalité de l'arrêté.

Selon le juge suprême, les préfets peuvent, sur le fondement des articles L 512-7 et R. 512-31 du code de l'environnement peuvent prendre « *à tout moment, à l'égard de l'exploitant d'une installation classée, les mesures qui se révéleraient nécessaires à la protection des intérêts énumérés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (protection de la santé, du voisinage, de la nature...), y compris après sa mise à l'arrêt définitif* ». Cependant, ces mesures ne peuvent « *viser que l'exploitant de l'installation, lequel doit s'entendre comme le titulaire de l'autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'environnement précité ou comme son ayant-droit, le changement d'exploitant étant soumis, en vertu de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, aujourd'hui codifié à l'article R. 512-68 du code de l'environnement précité, à une procédure de déclaration en préfecture* ».

Or, il ressort du dossier que « *l'ayant droit du dernier exploitant en titre de l'usine sidérurgique de Joeuf n'est pas la société Arcelormittal France mais la société Sogepass, filiale de cette première société et ayant-droit de la société Unimetal, dernier exploitant en titre du site sidérurgique de Joeuf* ».

Partant, le CE annule les arrêtés en ce qu'ils n'ont pas pour destinataire le vrai exploitant.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026734567&fastReqId=1308985639&fastPos=1>

CE, 6 décembre 2012, N° 347870

**A propos de l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire
d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

L'affaire opposait la société Air Algérie au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

En l'espèce, par deux requêtes, la société Air Algérie demandait l'annulation décret n° 2011-90 du 24 janvier 2011 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Ces actes réglementaires ont été adoptés dans le cadre de la transposition de la directive 2008/101/CE du 29 novembre 2008 (qui a modifié la directive 2003/87/CE) afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cette directive est transposée, pour les dispositions relevant du domaine de la loi, par l'ordonnance du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

La société Air Algérie demandait ainsi l'annulation du décret qui n'est pas un acte de transposition de la directive mais qui vient préciser les modalités d'application des dispositions législatives modifiées par l'ordonnance précitée.

Au terme d'une analyse approfondie, le juge rejette toutes les prétentions de la requérante. Il estime que la légalité du décret ne pouvait pas être contrôlée au regard des principes constitutionnels dans la mesure où le décret était conforme à la loi. Il applique ici la théorie de l'écran législatif.

Il estime également que le décret n'est pas contraire à la convention de Chicago sur l'aviation civile internationale. Il fait observer en outre que la directive, contrairement à ce que prétendait Air Algérie, ne peut pas être contrôlée au regard de l'article 3§ 2 de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique et à l'article 2§2 du protocole de

Kyoto. Ces dispositions ne revêtent pas « *un caractère inconditionnel et suffisamment précis de manière à engendrer pour le justiciable le droit de s'en prévaloir en justice en vue de contester la validité de la directive 2008/101/CE* ».

Pour terminer, il note que la directive en cause n'a violé aucun principe général du droit de l'Union. Le CE se reconnaît ainsi compétent pour contrôler directement la légalité d'une directive au regard des principes de droit de l'Union européenne. Cependant, il se limite « *en l'absence de doute sérieux sur la validité de la directive, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin qu'elle se prononce sur la validité de la directive* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026734574&fastReqId=956527020&fastPos=4>

CE, 26 décembre 2012, N° 340395

A propos de l'évaluation des incidences Natura 2000

Par trois requêtes, l'Association France Nature Environnement, le Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest et la Fédération française de motocyclisme demandaient au CE d'annuler pour excès de pouvoir « *le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 en tant qu'il institue, aux termes du nouvel article R. 414-24 du code de l'environnement, une procédure d'autorisation tacite de documents, projets ou programmes susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* ».

Rejetant les requêtes, le CE estime que le décret attaqué qui « *introduit dans le code de l'environnement un article R. 414-19 fixant la liste nationale des divers plans ou projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du III de l'article L. 414-4 de ce code* » n'est pas entaché d'illégalité. Il fait observer, entre autres, que le décret ne devait ni nécessairement être signé par le ministre de l'économie, ni être obligatoirement soumis pour avis au Centre national de la propriété forestière contrairement à ce que soutiennent les requérants.

Il rappelle, par ailleurs, que les dispositions de l'article L 414-4 du code de l'environnement « *instaurent, dans certains cas qu'elles énumèrent, un régime d'approbation*

tacite des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation préalable des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ». Il ajoute que « les dispositions des articles L. 414-4 et R. 414-24 du code de l'environnement ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la directive " Habitats " » selon lequel « tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site... »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026837472&fastReqId=1607479621&fastPos=1>

CE, 26 décembre 2012, N° 356459

A propos de la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier

Par une requête en date du 6 février 2012, l'Association pour la protection des animaux sauvages demandait au Conseil d'Etat d'annuler « *pour excès de pouvoir l'arrêté du 3 février 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier* ». En l'espèce, par un arrêté en date du 30 juillet 2008, le ministre de l'écologie avait suspendu la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de cinq ans. Par un autre arrêté pris le 3 février 2012, ledit ministre a levé la suspension de la chasse de l'eider à duvet, sans attendre la date initialement prévue du 30 juillet 2013, et, a autorisé jusqu'au 10 février la chasse du courlis cendré sur le seul domaine public maritime. C'est ce dernier arrêté qui est attaqué devant le CE.

Le CE rejette la requête de l'association pour manque de justifications du bien fondé de ses allégations. Il estime que « *si l'association requérante soutient que l'arrêté attaqué méconnaîtrait l'objectif de protection complète de l'espèce en cause en ce qu'il met fin, pour l'eider à duvet, à la suspension de la chasse de cette espèce qui avait été décidée par l'arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, elle n'assortit pas ce moyen des précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé* ». Il ajoute également que « *si l'association requérante soutient qu'il existe, pour la chasse de ces deux espèces, un risque de confusion avec d'autres espèces dont la chasse est déjà fermée*

à cette date ou un risque de dérangement de ces autres espèces et que, par suite, l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'au 10 février est incompatible avec l'objectif de protection des oiseaux sauvages, elle n'apporte pas non plus d'élément précis à l'appui de cette allégation ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026837515&fastReqId=771988632&fastPos=4>

CE, 26 décembre 2012, N° 357152

A propos de la modification de la nomenclature des installations classées

En l'espèce, le CE a été saisi par l'association France énergie éolienne pour qu'il annule pour excès de pouvoir le « décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ainsi que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur son recours gracieux formé le 25 octobre 2011 et tendant au retrait de ce décret ».

Rejetant la requête, le juge suprême précise que, contrairement à ce que soutient la requérante, le projet de décret a été publié sur le site du ministère de l'écologie conformément au second alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'environnement. Il ajoute que si le Conseil constitutionnel a censuré cet article du code de l'environnement, il a différé l'application de sa décision au 1^{er} janvier 2013. Partant, l'article L 511-2 du code de l'environnement doit être pris en compte pour le contrôle de la légalité du décret.

Selon le CE, le décret n'est pas entaché d'illégalité par le simple fait qu'il soumet à autorisation d'autres installations que celles expressément définies à l'article L. 553-1 du code de l'environnement. Il précise que la « *soumission des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement n'impose pas des sujétions constitutives d'une entrave au développement de l'exploitation de l'énergie mécanique du vent* ». Elle ne crée pas non plus de « *règles nationales qui ne seraient pas proportionnées et nécessaires* ». Ainsi, le décret attaqué qui met en place une telle obligation n'est pas « *contraire aux dispositions et aux objectifs définis par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026837517&fastReqId=1770768740&fastPos=5>

CE, 26 décembre 2012, N° 340538

A propos des installations classées pour la protection de l'environnement

Par une requête du 14 juin 2010, l'Association France Nature Environnement demandait au Conseil d'Etat d'annuler « *pour excès de pouvoir les articles 2, 6, 7, 9, 16, 20, 22, 25, 27 à 30, les dispositions du I de l'article 33 ainsi que les articles 36 et 38 à 47 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations* ».

Rejetant la requête de l'association, le CE fait observer, entre autres, qu'il résulte des articles 3 et 7 de la Charte de l'environnement « *que, lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en oeuvre des obligations ou des droits en matière de prévention ou d'information et de participation du public, la légalité des dispositions réglementaires prises pour leur application s'apprécie au regard de la loi* ». Aussi, le moyen tiré de la méconnaissance par le décret des dispositions de la Charte de l'environnement doit être écarté. Il ajoute que l'association peut cependant poser une question prioritaire de constitutionnalité par le biais de l'article 61-1 de la Constitution.

Selon le juge suprême, contrairement à ce que soutient la requérante, le moyen tiré de ce que « *les dispositions législatives du code de l'environnement et les dispositions réglementaires issues du décret attaqué ne permettraient pas de prendre en compte l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive pour déterminer si une installation ne peut être enregistrée qu'après une évaluation environnementale doit être écarté* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000026837475&fastReqId=1704826929&fastPos=2>

B. Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012

A propos du droit à l'information et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité le 13 septembre 2012 à propos de la conformité de certains articles du code de l'environnement au bloc de constitutionnalité, a rendu sa décision le 23 novembre 2012.

Par cette décision, il a estimé, entre autres, que l'article 6 de la Charte de l'environnement ne peut pas être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. En effet, l'article 6 dispose que « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* ». Cet article n'institue pas, selon le Conseil, un droit ou liberté garantie par la constitution.

Toutefois, il a reconnu que l'article 7 de la Charte de l'environnement qui porte sur le droit à l'information et la participation du public aux décisions de l'environnement prévoit un droit pour les individus. Aussi, le législateur ne devait pas se limiter, par l'article L 341-3 du Code de l'environnement, à « *renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des conditions dans lesquelles les intéressés sont invités à présenter leurs observations lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que l'État, les départements, les communes ou les établissements publics fait l'objet d'un projet de classement* ». Il a de ce fait méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement qui dispose que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Cette déclaration d'inconstitutionnalité est reportée cependant au 1^{er} septembre 2013.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-283-qpc/decision-n-2012-283-qpc-du-23-novembre-2012.135146.html>

Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012 A propos de l'article 7 de la Charte de l'environnement

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité le 12 septembre 2012 à propos de la conformité de certains articles du code de l'environnement au bloc de constitutionnalité, a rendu sa décision le 23 novembre 2012.

Le juge constitutionnel a considéré, entre autres, que l'article L 120-1 du code de l'environnement est contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement. En effet l'article L 120-1 limite l'application du principe de participation du public aux décisions de l'État et de ses établissements publics. Selon le Conseil constitutionnel, *« les dispositions de l'article L. 120-1 relatives aux modalités générales de participation du public limitent celle-ci aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics ; qu'aucune autre disposition législative générale n'assure, en l'absence de dispositions particulières, la mise en oeuvre de ce principe à l'égard de leurs décisions non réglementaires qui peuvent avoir une incidence directe et significative sur l'environnement ; que, par suite, le législateur a privé de garanties légales l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement »*.

Comme dans sa décision n° 2012-283, il a décidé de *« reporter au 1er septembre 2013 la date d'abrogation de l'article L. 120-1 du code de l'environnement »* pour *« permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée »*.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-282-qpc/decision-n-2012-282-qpc-du-23-novembre-2012.135128.html>



2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. Cour de justice de l'Union européenne

CJUE, Affaire C-416/11 P, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, 29 novembre 2012,

A propos d'une décision d'application de la directive 92/43/CEE du Conseil (Conservation des habitats naturels)

En l'espèce, la CJUE a été saisie, en pourvoi, par le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'elle annule l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne par laquelle ce dernier a déclaré irrecevable sa requête tendant à l'annulation partielle de la décision 2010/45/UE de la Commission, du 22 décembre 2009. Cette décision de la Commission, prise en application de la directive 92/43/CEE du Conseil (Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), établit « *une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (...), dans la mesure où cette décision désigne le site dénommé «Estrecho oriental» (...) comme site d'importance communautaire (...) pour la région biogéographique méditerranéenne* ». Selon le Tribunal, la décision contestée est un acte confirmatif de la décision 2009/95 qui n'avait pas été contestée par le Royaume-Uni dans les délais prescrits.

La Cour, prenant en compte les arguments des parties, fait observer « *qu'un recours en annulation formé contre une décision purement confirmative d'une décision antérieure, non attaquée dans les délais de recours, est irrecevable et qu'il est constant, en l'espèce, que le Royaume-Uni n'a pas introduit de recours en annulation contre la décision 2009/95 avant l'expiration du délai de recours prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE* ». Aussi a-t-elle rejeté le pourvoi du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce motif.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=130628&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=157099>